

2024-591-A

LE MAIRE DE MONTBRISON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et suivants,

CONSIDERANT QUE la Ville de Montbrison propose une offre d'accueils de loisirs permettant aux familles de concilier le cadre professionnel et la vie de famille,

CONSIDERANT QUE les accueils périscolaires dans les écoles publiques de la Ville, le centre de loisirs Paul Cézanne, Activ'été ou l'Espace Jeunes accueillent les enfants (dès leur scolarisation) et les jeunes (jusqu'à leur 17 ans) dans tous leurs temps de loisirs, autour des temps scolaires, les mercredis et durant tous les congés scolaires,

CONSIDERANT QUE le règlement intérieur des Accueils de Loisirs sans Hébergement est un document présentant l'ensemble des règles de fonctionnement qui régissent l'utilisation de chaque accueil,

ARRETE

ART.1 - le règlement de fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la Ville de Montbrison (Périscolaire, Restauration Scolaire, Centre de Loisirs Paul Cézanne, Activ'été, Espace Jeunes) tel que joint aux présentes.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du *27 mai 2024*.

ART. 3 - Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

ART. 4 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 24/05/2024



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.